



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-204

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-10-14-008 - Arrêté n°189/ARS/DOS du 14 octobre 2019 portant nomination des membres de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - URPS Sage-Femme de Guyane (2 pages)	Page 3
R03-2019-10-14-009 - Arrêté n°193/ARS/DOS du 14 octobre 2019 portant nomination des membres de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - URPS Orthophonistes de Guyane (2 pages)	Page 6
R03-2019-10-10-007 - Arrêté n°202/ARS/DOS du 10/10/2019 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires (CAMCD) (2 pages)	Page 9
R03-2019-10-10-008 - Arrêté n°203/ARS/DOS du 10/10/2019 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens dentistes dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires (CAICD) (2 pages)	Page 12

Préfecture

R03-2019-10-17-001 - ARRETE RALLYE DE CACAO (3 pages)	Page 15
---	---------

ARS

R03-2019-10-14-008

Arrêté n°189/ARS/DOS du 14 octobre 2019 portant
nomination des membres de l'Union Régionale des
Professionnels de Santé - URPS Sage-Femme de Guyane

ARRETE N° 189/ARS/DOS du 14 octobre 2019

Portant nomination des membres
de l'Union Régionale des Professionnels de Santé-URPS Sage-Femme de Guyane

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L.162-33 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.4031-1, D.4031-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara de Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés

Vu la désignation des membres URPS Sage-Femme de Guyane par l'Organisation Nationale Syndicale des Sages-femmes-ONSSF du 24 février 2019;

Vu la déclaration à la préfecture de Guyane de l'URPS Sage-Femme de Guyane en date du 19 février 2019

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sont nommées membres de l'URPS Sage-Femme de Guyane :

- Madame Sophie BERTHIOT
- Madame Margot WILLAIME

ARTICLE 2.- Les mandats des membres sont valables pour la durée du mandat restant à courir ;

1/2

ARTICLE 3.-. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4.-. Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 14 octobre 2019

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Agence Régionale de Santé
Lieu dit Vendôme
66, Avenue des Flamboyants
BP 696
97336 CAYENNE CEDEX

Clara de Bort

ARS

R03-2019-10-14-009

Arrêté n°193/ARS/DOS du 14 octobre 2019 portant
nomination des membres de l'Union Régionale des
Professionnels de Santé - URPS Orthophonistes de Guyane

ARRETE N° 193/ARS/DOS du 14 octobre 2019

Portant nomination des membres
de l'Union Régionale des Professionnels de Santé-URPS Orthophonistes de Guyane

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L.162-33 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.4031-1, D.4031-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara de Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés

Vu la désignation des membres URPS Orthophonistes de Guyane par le Syndicat Régional des Orthophonistes de Guyane le 20 mai 2017.

Vu la déclaration à la préfecture de Guyane de l'URPS Orthophonistes de Guyane en date du 20 août 2011 (numéro de parution 20110034 – Identification RNA W9C1002165)

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sont nommés membres de l'URPS Orthophonistes de Guyane :

- Monsieur Maximilien CLOUET
- Madame Véronica GARCIA
- Madame Anne GAUQUELIN

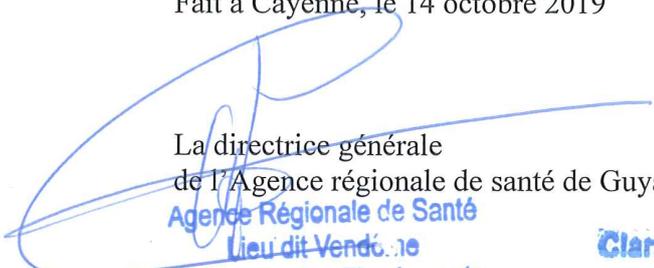
ARTICLE 2.- Les mandats des membres sont valables pour la durée du mandat restant à courir ;

1/2

ARTICLE 3.-. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4.-. Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 14 octobre 2019


La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane
Agence Régionale de Santé
Lieu dit Vendôme
66, Avenue des Flamboyants
BP 696
97336 CAYENNE CEDEX

Clara de Bort

ARS

R03-2019-10-10-007

Arrêté n°202/ARS/DOS du 10/10/2019 relatif à l'adoption
du contrat type régional d'aide au maintien d'activité des
chirurgiens-dentistes dans les zones déficitaires en offre de
soins dentaires (CAMCD)

ARRETE n°202/ARS/DOS du 10/10/2019

Relatif à l'adoption le contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires (CAMCD)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-9 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté n°2014/182-0017 du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 10 octobre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les chirurgiens-dentistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé (<https://www.guyane.ars.sante.fr/>).

Fait à Cayenne, le **10 OCT. 2019**

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2019-10-10-008

Arrêté n°203/ARS/DOS du 10/10/2019 relatif à l'adoption
du contrat type régional d'aide à l'installation des
chirurgiens dentistes dans les zones très sous dotées en
offre de soins dentaires (CAICD)

ARRETE n°203/ARS/DOS du 10/10/2019

**Relatif à l'adoption le contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-
dentistes dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires (CAICD)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-9 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté n°2014/182-0017 du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 10 octobre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les chirurgiens-dentistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé (<https://www.guyane.ars.sante.fr/>).

Fait à Cayenne, le **10 OCT. 2019**

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane,



[Signature]
Clara de BORT

Préfecture

R03-2019-10-17-001

ARRETE RALLYE DE CACAO

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile intitulé "Rallye régional de Cacao" les 19 et 20 octobre 2019

PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet

État-Major Interministériel de Zone

Bureau de la protection des populations
et de la défense civile

ARRETE
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
de type rallye automobile intitulé « Rallye régional de Cacao »
les 19 et 20 octobre 2019

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;

VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU le permis d'organisation FFSA n° 632 et les règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile FFSA ;

VU la demande formulée le 23 septembre 2019 par l'association sportive automobile ASA Equateur de Guyane (situé lot Constantin à Bourda - 97300 Cayenne), représentée par son président, M. Tribord Jean-Philippe, afin d'organiser une épreuve sportive régionale intitulée « Rallye régional de Cacao » les 19 et 20 octobre 2019 ;

VU le dossier et le règlement particulier de l'épreuve annexé à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie par GAN ASSURANCES, couvrant la manifestation des 19 et 20 octobre 2019 ;

VU l'arrêté communal n°08/2019-PMR du 14 octobre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la portion de la route de Cacao à partir du PK 1.4 au PK 10 les 19 et 20 octobre 2019 pour « Rallye de Cacao »;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de la visite du 9 octobre 2019 à Cacao ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'association sportive automobile ASA Equateur de Guyane est autorisée à organiser une course automobile régionale, dénommée « **Rallye Régional de Cacao** », sur le territoire de la commune de Roura les 19 et 20 octobre 2019, de 15h00 à 2h00. La course se déroulera de nuit.

Le nombre d'engagés est limité à 30 voitures maximum.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

Vérifications administratives et techniques	19 octobre 2019 de 15h00 à 17h00, parking du groupe scolaire Saint-Paul
Mise en place du parc de départ	à l'issue des vérifications
Réunion du collège des commissaires sportifs	19 octobre à 16h00
Publication des équipages admis au départ	19 octobre à 17h15
Briefing des pilotes	19 octobre à 18h30, parc fermé de Cacao
Départ du rallye	19 octobre à 19h20, parc fermé de Cacao
Arrivée et vérification finale	20 octobre, parc fermé de Cacao
Publication des résultats du rallye, remise des prix	20 octobre, parc fermé de Cacao

Le « Rallye de Cacao » représente un parcours de 64,7 km. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 60,6 km :

- 1) Cacao RN2 aller – 2) RN2 Cacao retour – 3) Cacao RN2 aller
- 4) RN2 Cacao retour – 5) Cacao RN2 aller – 6) RN2 Cacao retour

Composition du comité technique :

Président : TRIBORD Jean-Philippe

Membres :

CALVEYRAC Karl

CARISTAN Claude

CLAIRE Jean-Louis

CARPIN Sabrina

ZADIGUE Maud

COUETA Leipha

ROSAMOND Willy

PALMOT Patrice

Secrétariat du rallye :

ZADIQUE Maud :

0694 23 42 40 / 0594 31 69 49

15 lot Sabrina, avenue Macrabo route de Stoupan
97351 Matoury.

Officiels de l'épreuve :

Commissaires sportifs - Président :

HENIQUE Mc VANE Martine Lic. n° 113452

ZADIQUE Maud Lic. n° 113460

Directeur de course :

ROSAMOND Willy Lic. n° 117407

Directeur de course adjoint :

JACQUES Carole Lic. n° 172117

Médecin :

ABGESSI Urbin SAMU

Commissaire technique :

CARISTAN Claude Lic. n° 46144

Commissaire technique adjoint :

GAUDRIAUD Eric Lic. N° 262813

Chronométrateurs :

CARISTAN Loic Lic. n° 193061

BUZARE Jonathan Lic. n° 245966

BUZARE Arthur Lic. n° 262814

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28

Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Chargés des relations avec les concurrents : CARISTAN Claude Lic. n° 46144
Chargé des relations avec la presse : TRIBORD Jean-Philippe Lic. n° 113482

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par les organisateurs des règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté, du strict respect du code de la route, et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal ci-annexé.

Article 3 : Une pré-signalisation adaptée renforcée par la présence de signaleurs devra être mise en place aux intersections des routes empruntées (panneaux, affiches sur les barrières de l'arrêté d'autorisation...) afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé.

Article 4 : En cas d'incident ou de non-respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 5 : L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

Article 6 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 7 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, ou à leurs préposés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾

Article 10 : Le préfet de la région Guyane, le commandant de la gendarmerie en Guyane, le maire de Roura, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, 19 7 OCT. 2019

P/ Le préfet,
le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Pour le préfet
Le Directeur de cabinet

- (1) dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits
- - un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Etat major interministériel de la zone de défense – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex ;
 - - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
 - - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schelcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane– CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>